CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 226.210 du 24 janvier 2014

A. 205.922/VIII-8345

En cause : **PLATZBECKER** Stéphane,
ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 2012 par Stéphane PLATZBECKER qui demande l'annulation de "la décision adoptée en date du 11 juin 2012 par Monsieur le Directeur général Jean-Marie VAN BRANTEGHEM, autorité disciplinaire supérieure, décidant d'infliger à Monsieur Stéphane PLATZBECKER la sanction disciplinaire légère du blâme";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 17 décembre 2013;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Fabien FREROTTE, loco M^e^ Vincent DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^me^ Jenifer BELDJOUDI, conseillère juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Entré dans les services de la police le 1^er^ février 2005 et nommé inspecteur de police le 1^er^ juin 2006, le requérant est affecté à partir du 1^er^ mars 2010 à la direction de la mobilité et de la gestion du personnel, groupe réserve.

2. Jusqu'au 13 mai 2011, il a été détaché à la direction générale de la police administrative au sein des services de la police des chemins de fer.

3. Du 14 mai au 31 décembre 2011, il a été détaché à la zone de police n° 5279 Herstal.

4. Le 16 novembre 2011, le directeur général de l'appui et de la gestion de la police fédérale lui a notifié un rapport introductif relatif à des faits qui se sont déroulés dans la nuit du 16 au 17 avril 2011 et au terme duquel il envisageait de lui infliger la sanction disciplinaire lourde de la retenue de traitement de dix pour-cent du traitement mensuel brut pendant un mois.

5. Le 19 décembre 2011, il a émis une proposition de lui infliger cette sanction.

6. Le 21 décembre 2011, il a sollicité l'avis du procureur du Roi.

7. À partir du 2 janvier 2012, le requérant est détaché à la zone de police n° 5283 Secova pour une durée indéterminée.

8. Le 6 janvier 2012, le procureur du Roi a communiqué son avis suivant lequel la sanction envisagée était démesurée.

9. Le 12 janvier 2012, le directeur général Jean-Marie VAN BRANTEGHEM a proposé d'infliger la sanction disciplinaire lourde de la retenue

de traitement de dix pour-cent du traitement mensuel brut pendant un mois au requérant.

10. Le 17 janvier 2012, celui-ci a déposé une requête en reconsidération devant le conseil de discipline.

11. Le 23 février 2012, l'inspecteur général ad interim de la police fédérale et de la police locale a déposé son rapport d'expertise au terme duquel il a estimé que la sanction disciplinaire envisagée était inadéquate et a proposé la sanction disciplinaire légère du blâme.

12. Le 26 avril 2012, le conseil de discipline a rendu son avis suivant lequel le directeur général de la direction générale de l'appui et de la gestion de la police fédérale n'était pas compétent pour proposer une sanction disciplinaire lourde à l'encontre du requérant.

13. À une date indéterminée, le directeur général susvisé a décidé de s'écarter de l'avis du conseil de discipline en se fondant sur les motifs suivants :

" (…)

a. Indépendamment de la question de la publication ou non au Moniteur belge de l'arrêté ministériel du 26-02-2010 et du TO 2ter annexé à cet arrêté ministériel, il n'en reste pas moins que le commissaire général (CG) a un pouvoir de réaffectation du personnel de la police fédérale et cela en vertu des articles VI.II.89 à VI.II.91 du PJPol, arrêté royal dont question en référence 4. La réaffectation du membre du personnel n'est pas un acte administratif devant être publié au Moniteur belge, notamment en raison du fait que les justiciables autre que le membre du personnel concerné ne peuvent en tirer un quelconque intérêt;
b. La réaffectation contestée s'est opérée vers une Direction précise à savoir la Direction du personnel (DSP), direction relevant de la Direction générale de l'Appui et de la Gestion (DGS), toutes deux prévues dans l'arrêté royal «ORG 1» du 14 novembre 2006 publié au Moniteur belge, et à ce titre respectivement revêtue des compétences de l'autorité disciplinaire. Le fait que les membres du personnel soient réaffectés dans une sous-unité contestée de la Direction de réaffectation est sans importance, la réaffectation pouvant même, si nécessaire, s'opérer «en surnombre». La chaîne de commandement évoquée par le Conseil de Discipline dans son avis est donc, en l'espèce, réglementairement établie en matière disciplinaire.
c. Cette réaffectation, en l'espèce de DGA/DAR vers DGS/DSP, a fait l'objet d'un Bulletin du personnel (BP) signé par le Commissaire général et porté à la connaissance des membres du personnel via PORTAL, notamment dans la rubrique «Mes données personnelles». Le «BP» est, au sein de la police, le mode de communication usuel des décisions de cet ordre à son personnel. La lecture par le service juridique de la Police fédérale des arrêts suivants du Conseil d'État me conforte dans la légitimité du mode de communication qu'est le «BP» :
    - Chambre française, arrêt nr. 217.528 du 24-01-2012 (BOURDON contre le Ministère de l'Intérieur):
    - IX^{ème} chambre flamande, arrêt nr. 196.806 du 12-10-2009 (DE SMET et SABBE contre le Ministère de l'Intérieur);
    - IX^{ème} chambre flamande, arrêt nr. 217.117 du 05-01-2012 (DEBRUYCKER contre le Ministère de l'Intérieur);

- IXème chambre flamande, arrêt nr. 218.061 du 16-02-2012 (VAN DEN STEEN contre le Ministère de l'Intérieur)".

14. Le 11 juin 2012, il a infligé la sanction disciplinaire légère du blâme au requérant en renvoyant, pour notamment ce qui fonde sa compétence, à sa décision de s'écarter de l'avis du conseil de discipline.

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que l'auditeur rapporteur soulève un moyen d'ordre public pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte attaqué; qu'il fait valoir qu'en vertu de l'article 21 de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police le pouvoir d'infliger une sanction disciplinaire légère appartenait à l'autorité disciplinaire de la zone de police Secova dès lors qu'il était affecté à cette zone au moment du prononcé de la sanction; qu'il en déduit que le directeur général de la direction générale de l'appui et de la gestion de la police fédérale était incompétent pour adopter l'acte attaqué;

Considérant que l'article 21 de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police dispose ce qui suit :

" À l'exception des fonctionnaires de liaison visés à l'article 105, alinéa 4, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, les sanctions disciplinaires légères sont prononcées, dans le cas où un fonctionnaire de police est détaché dans un autre corps ou service, par l'autorité disciplinaire du corps ou service, où le membre du personnel concerné est détaché. Les sanctions disciplinaires lourdes sont dans ce cas prononcées par l'autorité disciplinaire supérieure du service d'origine, à la demande du service où le membre du personnel concerné est détaché";

que l'article 4 de la même loi dispose ce qui suit :

" Les sanctions disciplinaires légères sont :
1° l'avertissement;
2° le blâme";

qu'il résulte de l'économie générale de cette disposition que celle-ci ne concerne que les faits disciplinaires constatés dans l'exercice des fonctions dans le service de détachement; qu'un tel constat résulte du fait que la compétence de prononcer une sanction lourde s'exerce à la demande du service de détachement ce qui implique que les faits disciplinaires visés par l'article 4 de la loi ne concernent que ceux commis après le détachement de l'agent; que même si un tel mécanisme n'est pas prévu pour les sanctions légères, le libellé du texte ne permet nullement d'étendre la compétence du service de détachement pour connaître de faits disciplinaires commis au sein du service d'origine; qu'en l'espèce, la sanction litigieuse est un blâme qui a été infligé à un moment où le requérant était détaché auprès de la zone de police Secova mais concerne cependant des faits commis dans son service d'origine; qu'en tant qu'il critique la circonstance que la sanction disciplinaire légère n'a pas été

prononcée par la zone de police Secova, le moyen d'office n'est pas fondé; qu'il y a lieu de rouvrir les débats afin de permettre l'examen du moyens unique soulevé dans la requête,

D É C I D E :

Article 1er.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par Monsieur l'Auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le vingt-quatre janvier deux mille quatorze par :

M.	CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
Mme	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE. L. CAMBIER.